

## Séance du lundi 3 juillet 2023

L'an deux mil vingt-trois, le lundi trois juillet, à 18h00, le conseil municipal de la commune de St Nicolas de la Taille, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle de la mairie, sous la présidence de Mr Michel CAVELIER, Maire.

### Membres présents :

Mr Michel CAVELIER, Mme Christine CATEL, Mr Guy LEGOUPIL, Mr Sylvain FLEURY, Mr Pierre CAHOREAU, Mr Jean-Jacques LEROY, Mme Lydie RENOU, Mr Sébastien LEMAITRE, Mme Alexandra FREBOURG, Mr Jérémy GOUBERT, Mr Tony SOUDAIS, Mr Antoine TUBEUF, Mme Bérengère DOUAIS.

### Membres absents excusés :

Mme Patricia AUGER, Mme Mary ALEXANDRE.

### Membres absents non excusés :

Mr Damien DUVAL, Mr Yann CARRIOL.

### Membres absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Patricia AUGER donne procuration à Mr Guy LEGOUPIL, Mme Mary ALEXANDRE donne procuration à Mme Christine CATEL.

### Désignation du secrétaire de séance :

Mr Pierre CAHOREAU, conseiller municipal, assisté de Mme Claudie RICHARD, Secrétaire de Mairie.

### Nombre de membres : 17

Présents : 13

Absents : 4

Quorum atteint : 9

### Approbation du Procès-Verbal du conseil municipal du 5 avril 2023 :

En ce qui concerne la délibération D.2023.30, Mr Tubeuf demande que soit ajouté : « c'est la 1<sup>ère</sup> année où la participation au SIVOSS est inférieure à 30% du budget ». Mr Cavelier rappelle qu'il y a 15 enfants en moins. Mme Catel précise que cela n'est qu'un budget, ce sera à valider avec le Compte Administratif.

Mr Tubeuf rappelle que cette délibération a été votée à 13 voix POUR et 2 voix CONTRE et non 13 voix POUR et voix CONTRE. Le Procès-Verbal est approuvé à l'unanimité.

### **Décisions prises par le Maire.**

#### **Délibérations :**

**D.2023.31 : Régularisation inventaire – rapport adopté à l'unanimité**

**D.2023.32 : amortissements 2023 – rapport adopté à l'unanimité**

**D.2023.33 : Décision modificative n° 3 – rapport adopté à l'unanimité**

**D.2023.34 : Cadeau de départ à la retraite de Mr Joël BENARD – rapport adopté à l'unanimité**

**D.2023.35 : Acquisition bande de terrain RD17, de 33 m<sup>2</sup>, cadastrée A N° 1061 – rapport adopté à l'unanimité**

**D.2023.36 : Acquisition bande de terrain RD17, de 10 m<sup>2</sup>, issue de la parcelle A 1113 – rapport adopté à l'unanimité**

**D.2023.37 : Acquisition bande de terrain RD17, de 974 m<sup>2</sup>, issue des parcelles A828 et A95 - rapport adopté à l'unanimité**

**D.2023.38 : Caux Seine Agglo - convention de gestion de réfections de trottoirs - rapport adopté à l'unanimité**

**D.2023.39 : Caux Seine Développement – Marché de prestations intellectuelles pour la gestion du développement commercial et de l'aménagement - rapport adopté à l'unanimité**

**D.2023.40 : Syndicat Départemental Electrique (SDE76) – demande d'adhésion de la commune de Bolbec - rapport adopté à l'unanimité**

**D.2023.41 : Désignation du référent déontologue des élus - rapport adopté à l'unanimité**

**D.2023.42 : SCOT Caux Seine Agglo – arrêt du projet et bilan de la concertation - rapport adopté à 13 voix POUR et 2 abstentions**

**D.2023.43 : Enquête publique Plan de Protection Atmosphère Vallée de Seine 2023 – 2027 - rapport adopté à l'unanimité**

**DECISIONS PRISES PAR MR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS QUI LUI ONT ETE ACCORDEES AU TITRE DE L'ARTICLE L.2122.-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.**

<b>DECISIONS DU MAIRE DEPUIS LE 12 DECEMBRE 2022</b>		
<b>N°</b>	<b>Date</b>	<b>Objet</b>
3	25/04/2023	Annulation mandat n° 77 de 2022 – double règlement INGETEC, acompte n° 5
4	26/04/2023	Annule et remplace décision du Maire n° 2023-03 (DM n° 1)
5	09/05/2023	Annulation titre n° 231 de 2021 – taxe sur terrain constructible non due (DM n° 2)



**DECISION DU MAIRE**

**N° 2023-03**

**Objet :** annulation mandat N° 77 de 2022 – double règlement INGETEC, acompte n° 5.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT, Monsieur le Maire rend compte des actes accomplis dans le cadre des délégations que lui a confié le Conseil Municipal en date du 15/06/2020.

Vu le double règlement de l'acompte n° 5 d'Ingétec ayant fait l'objet de 2 mandats en 2022 (77 et 424),

Vu qu'il est nécessaire de l'annuler en 2023,

**DECIDE**

➤ De modifier les crédits inscrits au BP 2023 de la manière suivante :

Investissement	Dépense	2315	+ 3 840 €
op. 59	Recette	2315	+ 3 840 €

➤ Mme la Secrétaire de Mairie et Mr le Trésorier de Lillebonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint Nicolas de la Taille, le 25/04/2023

Le Maire  
Michel CAVELIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DECISION DU MAIRE

N° 2023-04

Annule et remplace décision du Maire 2023-03

**Objet :** annulation mandat N° 77 de 2022 – double règlement INGETEC, acompte n° 5.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT, Monsieur le Maire rend compte des actes accomplis dans le cadre des délégations que lui a confié le Conseil Municipal en date du 15/06/2020.

Vu le double règlement de l'acompte n° 5 d'Ingétec ayant fait l'objet de 2 mandats en 2022 (77 et 424),

Vu qu'il est nécessaire de l'annuler en 2023,

Vu que l'ouverture des crédits est du ressort d'une décision modificative,

Vu la délibération n° D.2023.27 du 5 avril 2023, relative à la fongibilité des crédits,

**DECIDE**

➤ De modifier les crédits inscrits au BP 2023 de la manière suivante :

Investissement	Dépense	2315 opération 59	+ 3 840 €
	Dépense	2031 opération 58	- 3 840 €

➤ Mme la Secrétaire de Mairie et Mr le Trésorier de Lillebonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint Nicolas de la Taille, le 26/04/2023



L'Adjointe  
Christine CATEL

  
Par délégation du Maire,  
C. CATEL  
1<sup>er</sup> Adjoint au Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**DECISION DU MAIRE**

**N° 2023-05**

**Objet :** annulation titre n° 231 de 2021 – taxe sur terrain constructible non dûe

Vu la délibération n° D.2023.27 du 5 avril 2023, relative à la fongibilité des crédits,

Vu le versement de la taxe sur terrain devenu constructible réglée en 2021, pour un montant de 4 813€, alors qu'elle n'était pas due,

Vu le titre émis à cet effet n° 231 de 2021, qu'il convient d'annuler,

**DECIDE**

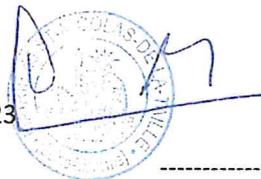
➤ De modifier les crédits inscrits au BP 2023 de la manière suivante :

Fonctionnement

Dépense 61521 - Terrains	- 3 200 €
615221 – Bâtiments publics	-1 613 €
673- Titres annulés sur années antérieures	+ 4 813 €

➤ Mme la Secrétaire de Mairie et Mr le Trésorier de Lillebonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint Nicolas de la Taille, le 09/05/2023



-----  
Le Maire  
Michel CAVELIER

**D.2023.31 : REGULARISATION INVENTAIRE**

- Vu la nécessité de corriger l'inventaire communal,
- Vu la nature des dépenses portées sur les inventaires répertoriées dans le tableau ci-joint,
- Qu'il convient en conséquence de passer une écriture d'ordre non budgétaire,

Il est proposé de transférer les sommes comme détaillées dans le tableau joint et récapitulées ci-dessous :

Débit Compte 1068 :	2 950.00 €
Crédit Compte 2111 :	2 280.00 €
Crédit compte 2112 :	670.00 €

Après avoir entendu les explications souhaitées,

Et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité, **DONNE SON ACCORD.**

**CERTIFICAT ADMINISTRATIF DE MISE A JOUR DE L'INVENTAIRE**  
sollicite le transfert des sommes ci dessous :

**Projet**

Délibération du 03/07/2023 sur apurement par Débit 1068

N° IC source	Libellé bien	Montant	Débit 1068 Crédit 2111	Nature de la dépense
211100001	Cour arrière mairie	297,84 €	Débit 1068 Crédit 2111	1999 Barray arrachage de haie côté Torquet
211100001	Cour arrière mairie	1 250,21 €	Débit 1068 Crédit 2111	1999 Barray remise en état terrain suite mairie
211100004	Terrains	729,63 €	Débit 1068 Crédit 2111	2011 Cloture Tubeuf
211200009	RD17 CHEMINEMENT PIETONNIER PL	29,50 €	Débit 1068 Crédit 2112	Mdt 103/98 2x10 plans Multiservice
211200009	RD17 CHEMINEMENT PIETONNIER PL	40,84 €	Débit 1068 Crédit 2112	Mdt 224/98 2x10 plans Multiservice
211200009	RD17 CHEMINEMENT PIETONNIER PL	107,31 €		Mdt 487/2009 Cloture Haize Graindor
211200009	RD17 CHEMINEMENT PIETONNIER PL	22,05 €		Mdt 273/2010 Chemin pietonnier LME
211200009	RD17 CHEMINEMENT PIETONNIER PL	21,35 €		Mdt 274/2010 Plaque vibrante Loc service
211200009	RD17 CHEMINEMENT PIETONNIER PL	220,06 €		Mdt 275/2010 Concassage Accot Gant-RD17 LME
211200023	CHANTIER AIRE CAMPING CAR NOUV	227,09 €	Débit 1068 Crédit 2112	Mdt 223/2015 Brossette "3 Robinets avec rosaces"
		<b>2 945,88 €</b>		

Pour valoir ce que de droit,

Pour le Maire, Michel Cavellier,

L'Adjointe en charge des finances

Le 03/07/2023

**D.2023.32 : AMORTISSEMENTS 2023**

Le Maire expose :

Les frais d'études doivent être intégrés aux travaux par un mandat au 231(041) et un titre au 203(041).

En cas de non-réalisation de travaux, la collectivité doit apurer ces études en les amortissant sur une durée maximale de 5 ans.

Vu la mission conseil accompagnement gestion du patrimoine, réalisée par le CAUE, en 2017, imputée à l'article 2031 – études, n'ayant donné lieu à aucuns travaux,

Il est proposé aujourd'hui au Conseil Municipal d'amortir cette étude sur 1 an, pour 1 200€.

Les crédits devront être prévus en conséquence.

Après avoir entendu les explications souhaitées,

Et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité, **DONNE SON ACCORD.**

### **D.2023.33 : DECISION MODIFICATIVE N° 3**

Vu la décision du Maire n° 2023-04 relative au double règlement d'une facture Ingétec en 2022,

Vu la délibération n° D.2023.32 relative aux amortissements,

Vu l'insuffisance de crédits à l'opération 56-Batiments communaux, ne permettant pas la prise en charge de la facture Malandain de 357€, pour la pose de 3 prises à la salle polyvalente,

Vu la mise à jour de l'inventaire à faire (voir document joint),

Considérant que ces opérations nécessitent une modification du budget primitif 2023,

Il est proposé d'adopter la décision modificative suivante :

#### **DM N° 3**

<b>INVESTISSEMENT</b>			
<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>	
<b>ARTICLES</b>	<b>DM</b>	<b>ARTICLES</b>	<b>DM</b>
031 - 0058 : frais d'études	3 440,00	021 – Virement de la section de fonctionnement	-1 200,00
112 – 041 : terrains de voirie	1 770,00	111 – 041 : terrains nus	159 090,00
128 – 041 : autres agencements et ménagements	29 260,00	112 – 041 : terrains de voirie	502 340,00
128 – 041 : autres agencements et ménagements	157 320,00	315 – 0059 : installations, matériels et agencements...	3 840,00
1311 – 041 : bâtiments administratifs	490,00	8031 – 040 : frais d'études	1 200,00
1318 - 0056 : autres bâtiments publics	400,00		
151 – 041 : réseaux de voirie	472 590,00		
<b>TOTAL</b>	<b>665 270,00</b>	<b>TOTAL</b>	<b>665 270,00</b>

<b>FONCTIONNEMENT</b>			
<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>	
<b>ARTICLES</b>	<b>DM</b>	<b>ARTICLES</b>	<b>DM</b>
023 – virement à la section investissement	-1 200,00		
5811 – dot. aux amort. des immo. incorporelles	1 200,00		
<b>TOTAL</b>	<b>0,00</b>	<b>TOTAL</b>	<b>0,00</b>

040 – opérations entre section Investissement et Fonctionnement

041 – opérations à l'intérieur d'une même section

Après avoir entendu les explications souhaitées,

Et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité, **DONNE SON ACCORD.**

**CERTIFICAT ADMINISTRATIF DE MISE A JOUR DE L'INVENTAIRE**

sollicite le transfert des sommes ci dessous :

**Projet**

Délibération du 03/07/2023 : DM N°

N° IC source	Libellé bien source	Montant	N° IC final	Libellé du bien final
211100001	Cour arrière mairie	2 584,78 €	212800032	"1998 CLOTURE ARRIERE MAIRIE"
211100001	Cour arrière mairie	2 772,37 €	212800031	OUR MAIRIE COTE LEBAILLIF L"
211100003	Champs de Seine Indice 111	151 955,88 €	212800033	AMPS DE SEINE INDICE 111"
211100004	Terrains	1 057,34 €	211200035	TERRAIN BRUBAN "
211100005	Terrain grande rue et voie grout 2013	704,71 €	211200036	RAIN LESEIGNEUR B977"
211200009	RD17 Cheminement piétonnier ,,,	15 500,16 €	212800034	"2011 TALUS RD17 TERRASSEMENT"
211200009	RD17 Cheminement piétonnier ,,,	13 754,00 €	212800038	"2013 DIAG EBOULEMENT RD17 SUD"
211200009	RD17 Cheminement piétonnier ,,,	484,38 €	2131100001	" Mairie"
211200019	Sente aux Loups Placette de Retourt	689,45 €	215100032	" 1996 Tx manoeuvres cars A592"
211200009	RD17 Cheminement piétonnier ,,,	2 368,08 €	215100033	"2011 TROTTOIRS EGLISE VAL AU GEAI"
211200012	Sente Foison Placette de Retourt	21 971,82 €	215100034	"2011 SENTE FOISON PLACETTE RETOURNEMENT"
211200009	RD17 Cheminement piétonnier ,,,	5 920,20 €	215100035	" 2012 3 RALENTISSEURS RD 17 BOURG"
211200019	Sente aux Loups Placette de Retourt	29 820,00 €	215100036	"2013-2014 SENTE AUX LOUPS PLACETTE RETOURNT"
211200026	Réfection allée piétonne SP	7 764,00 €	215100037	"2015 TX ALLEE PIETONNE SP "
211200009	RD17 Cheminement piétonnier ,,,	404 052,66 €	215100038	VAUX RD 17 TRANCHE 1"
		<b>661 399,83 €</b>		

Pour valoir ce que de droit,

Pour le Maire, Michel Cavellier,

L'Adjointe en charge des finances

Le 03/07/2023

#### **D.2023.34 : CADEAU DE DEPART A LA RETRAITE DE MR JOËL BENARD**

Mr le Maire rappelle au Conseil Municipal que Mr Joël Bénard, employé communal, a pris sa retraite au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Comme pour Mr Serge Pasquier, Mr Cavelier indique avoir

- organisé un pot d'amitié auquel étaient conviés l'épouse et enfants de Mr Bénard, l'ensemble du conseil municipal, le CCAS, les présidents d'associations ainsi que le personnel de la mairie,
- avoir acheté une montre, un passeport gourmand et un bon séjour chez l'agence Périer, à Lillebonne,

Le Maire propose aujourd'hui au Conseil Municipal de verser 600€, permettant de compléter la quête réalisée à cet effet et permettant de financer ces cadeaux de départ.

Après avoir entendu les explications souhaitées,

Et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité, **DONNE SON ACCORD.**

**D.2023.35 : ACQUISITION BANDE DE TERRAIN RD17, DE 33 M<sup>2</sup>, CADASTREE A N° 1061**

Dans le cadre du projet d'aménagement de la RD17 Nord, dite Grande Rue, un accord de principe avait été signé avec la famille TESTU, afin d'acquérir à titre gratuit, une bande de terrain située le long de la Grande Rue, près de l'intersection avec la route de Beaufils afin d'y réaliser des trottoirs.

Or, aujourd'hui, ces derniers sont réalisés mais la parcelle est restée la propriété de la famille TESTU.

La parcelle concernée est cadastrée section A n° 1061 et a une contenance de 33 m<sup>2</sup>.

Vu la proposition de la famille en date du 6 mai 2023, proposant le transfert à la commune, de ladite parcelle en l'état, à titre gratuit,

Il est proposé aujourd'hui d'accepter cette proposition et de procéder à l'enregistrement, via un acte administratif.

Mr le Maire demande l'autorisation au Conseil Municipal d'entreprendre ces démarches dans ce sens et de signer les documents s'y rapportant.

Après avoir entendu les explications souhaitées,

Et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité, **DONNE SON ACCORD.**

Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE

Section : B  
Feuille : 000 B 02

Échelle d'origine : 1/2500  
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 27/06/2023  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2022 Direction Générale des Finances  
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
SDIF 76 - PTGC antenne Le Havre  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale 19 avenue du Général Leclerc  
76085  
76085 Le Havre Cedex  
tél. 0235192257 - fax  
sdif76.ptgc@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



**D.2023.36 : ACQUISITION BANDE DE TERRAIN RD17, DE 10 M<sup>2</sup>, ISSUE DE LA PARCELLE A 1113**

Dans le cadre du projet d'aménagement de la RD17 Nord, dite Grande Rue, plusieurs accords de principe avaient été signés avec différentes familles, afin d'acquérir des bandes de terrains le long de la Grande Rue, afin d'y implanter des mâts d'éclairage public, des trottoirs.

Aujourd'hui, les mâts ont été implantés, des trottoirs ont été réalisés, mais des cessions restent à réaliser. En effet, lors des ventes de certaines propriétés, la commune n'a pas été contactée, dont celle appartenant aujourd'hui à Mme et Mr Gosselin.

La parcelle A n° 1113, de 10 m<sup>2</sup>, n'est pas concernée par ces travaux, mais par l'alignement en place.

Vu l'accord de Mr Gosselin, de céder à la commune, la parcelle A n° 1113, située le long de la RD17, en l'état, à titre gratuit,

Il est proposé aujourd'hui d'accepter cette proposition et de procéder à l'enregistrement, via un acte administratif.

Mr le Maire demande l'autorisation au Conseil Municipal d'entreprendre ces démarches dans ce sens et de signer les documents s'y rapportant.

Après avoir entendu les explications souhaitées,

Et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité, **DONNE SON ACCORD.**

Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE

Section : B  
Feuille : 000 B 02

Échelle d'origine : 1/2500  
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 27/06/2023  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2022 Direction Générale des Finances  
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
SDIF 76 - PTGC antenne Le Havre  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale 19 avenue du Général Leclerc  
76085  
76085 Le Havre Cedex  
tél. 0235192257 -fax  
sdif76.ptgc@dgfip.finances.gouv.fr

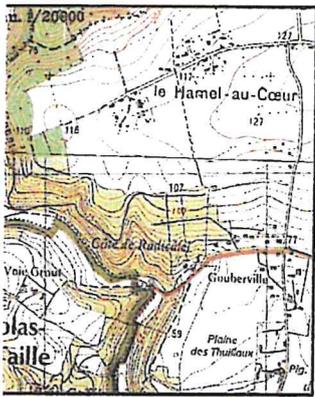
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



ARITIME  
DE-LA-TAILLE

Division  
appartenant  
SELIN Yohann

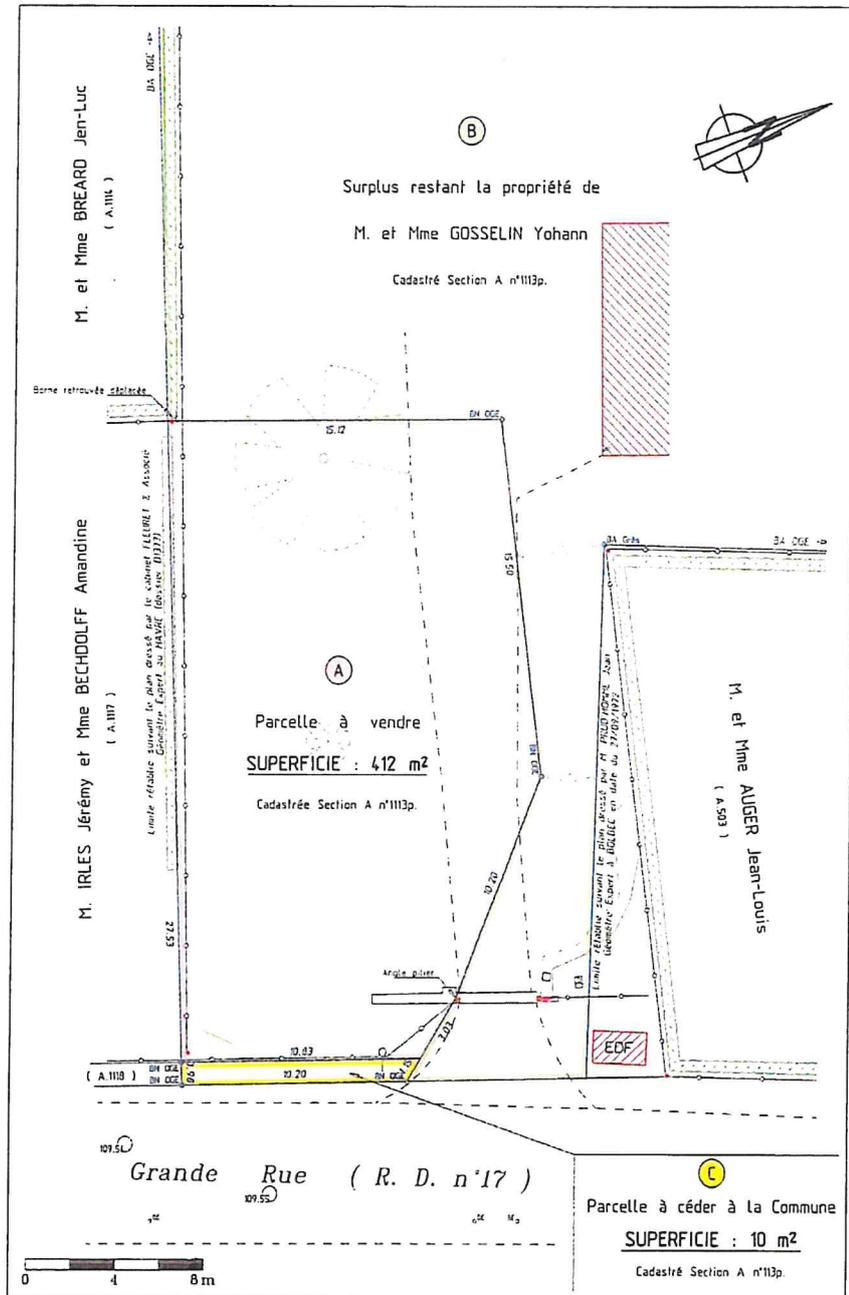


E) - BA : borne ancienne.

Dossier N° 38 de 2023

Etabli le 06/06/23  
Bornage du 17/05/23

Plan N° B20230608081554  
Réf. SI-NICOLAS-TAILLE-CC50 / 26



**D.2023.37 : ACQUISITION BANDE DE TERRAIN RD17, DE 974 M<sup>2</sup>, ISSUE DES PARCELLES A828 ET A95**

Vu la délibération n° D.2023.22 du 5 avril 2023, relative à l'acquisition d'une bande de terrain (A828 et A95), appartenant aux consorts Paumelle,

Mr Cavalier informe qu'une erreur a été faite sur le prix : la cession était prévue initialement non pas gratuitement, mais à 0.80€ le m<sup>2</sup>.

Il demande l'accord du Conseil Municipal de poursuivre la procédure dans ce sens et de signer les documents s'y rapportant.

Estimation : 974 m<sup>2</sup> à 0.80€ = 779.20 €.

Après avoir entendu les explications souhaitées,

Et après délibération,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité, **DONNE SON ACCORD.**

## **D.2023.38 : CAUX SEINE AGGLO - CONVENTION DE GESTION DE REFECTIONS DE TROTTOIRS**

Monsieur le Maire expose :

La convention de gestion de réfections de trottoirs est, pour Caux Seine Agglo, le moyen de confier aux communes, à titre expérimental, la réfection et l'entretien de leurs trottoirs sur les voiries d'intérêt communautaire, en leur attribuant une somme spécifique à chacune, calculée selon le nombre d'habitants et un coût de réfection au mètre carré.

Caux Seine Agglo, dans un souci de subsidiarité, pourra ainsi compter sur l'expérience de gestion des services par ses communes membres.

Les voiries concernées sont bien les voiries revêtues. Toutefois, une ouverture a été faite afin que les communes puissent intervenir sur les trottoirs des voiries départementales (voir page 3 article 2 de la convention).

Concernant la dotation, c'est une somme allouée jusqu'à la fin de mandat des élus, et elle est valable qu'une seule fois et de préférence à solliciter dans son intégralité. En ce qui concerne St Nicolas de la Taille, elle s'élève à 10 002€ (1667 habitants \* 6€ le m<sup>2</sup>).

Au vu de ces éléments, Mr le Maire propose d'accepter cette convention et demande l'autorisation de la signer.

Après avoir entendu les explications souhaitées,

Et après délibération,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité, **DONNE SON ACCORD.**

**Rattachée à la délibération D.91/04-23**

## CONVENTION DE GESTION DE RÉFECTIONS DE TROTTOIRS

### Entre

La commune de Saint-Nicolas-de-la-Taille, dont le siège est situé, Grande Rue, 76170 Saint-Nicolas-de-la-Taille représentée par son Maire, **Monsieur Michel CAVELIER**, dûment habilitée,

Ci-après désignées par les termes « La Commune »,

D'une part,

### Et

Caux Seine agglo dont le siège est à LILLEBONNE (Seine-Maritime) 76170, Maison de l'Intercommunalité, Allée du Câtillon, créée en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, et d'un arrêté de Monsieur le Préfet du Département de Seine Maritime en date du 22 décembre 2022, inscrite au répertoire prévu par le décret n°73-314 du 14 mars 1973, modifié, portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements sous le numéro SIREN 200 010 700, représentée par **Monsieur Christophe TETREL**, **Conseiller Communautaire Délégué**, nommé à cette fonction suivant l'arrêté de délégation de la Présidente en date du 22 juillet 2020, et spécialement habilité à agir aux présentes en vertu de la délibération D.91/04-23 en date du 11 avril 2023, visée par la Sous-Préfecture du HAVRE, le 13 avril 2023,

Ci-après désignée par les termes « Caux Seine agglo »,

d'autre part.

## PREAMBULE

L'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales prévoit que la communauté d'agglomération « *peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public* ».

Dans un souci de subsidiarité, il est apparu opportun que Caux Seine agglo puisse, à titre expérimental, compter sur l'expérience de gestion des services par ses Communes membres, afin de réaliser des travaux de réfection et d'entretien des trottoirs relevant de la compétence de Caux Seine agglo.

VU les articles L5215-27 et L5216-7-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 8-1 des statuts de Caux Seine agglo tel qu'approuvé par l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019,

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **Article 1 : Objet**

D'une manière générale, Caux Seine agglo, dans le respect des dispositions légales, réglementaires et contractuelles qui s'imposent à elle, entend confier à la Commune, une somme de 10 002,00 € qui lui permettra la réfection, l'entretien de trottoirs sur la voirie d'intérêt communautaire au sens de ses statuts et de la définition de l'intérêt communautaire (*Voies communales revêtues*) tel qu'il résulte de la délibération D.196/12-18 du 11 décembre 2018 en plus de ceux effectués directement par Caux Seine agglo selon sa programmation.

La Commune prendra l'attache au préalable de Caux Seine agglo afin de se voir indiquer les prescriptions techniques.

Lors de la réalisation des travaux, la Commune prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et prendra toutes les mesures d'urgence que des circonstances exceptionnelles peuvent induire notamment en cas de situation d'urgence pouvant nuire à la sécurité. Elle fera part à Caux Seine agglo des dysfonctionnements majeurs constatés. En concertation avec la Commune, Caux Seine agglo statuera en tant que besoin sur les mesures appropriées à prendre en cas de dysfonctionnement majeur du service.

## **Article 2 : Périmètre d'intervention**

Le périmètre d'intervention sera strictement limité à la Commune signataire de la présente convention : il est entendu que ces interventions se limitent aux voiries d'intérêt communautaire au sens de ses statuts et de la définition de l'intérêt communautaire (Voies communales revêtues) tel qu'il résulte de la délibération D.196/12-18 du 11 décembre 2018. Toute intervention sur des voiries hors compétence de Caux Seine agglo sera de la responsabilité de la commune signataire.

La Commune en assumera l'entretien jusqu'au procès-verbal de réception qui interviendra dans un délai de 5 ans après la fin des travaux le long des voies communales.

## **Article 3 : Montant de la somme allouée et versement**

Le montant total de la somme allouée s'élève à dix mille deux Euros (10 002,00 €). La Commune ne percevra aucune rémunération supplémentaire au titre de l'exécution de la présente convention par Caux Seine agglo.

Ce montant est calculé de la façon suivante :

- 1m<sup>2</sup> de trottoir pour 10 habitants par commune (selon population INSEE au 1<sup>er</sup> janvier 2023 à savoir 1 667) ;
- le coût du m<sup>2</sup> est estimé à 60 € ;
- ce qui donne un coût de 6 € par habitant par commune.

La présente convention prévoit les modalités de versement suivantes :

- 50% du montant à l'ordre de service,
- Le solde au vu d'un état récapitulatif des dépenses,

Le montant sera versé au bénéficiaire par virement à son compte bancaire :

N° compte : .....

Code banque : .....

Code guichet : .....

Clé RIB : .....

## **Article 4 : Engagements de la Commune**

- La Commune s'engage à utiliser la somme allouée conformément à la destination prévue aux article 1 et 2.
- La Commune s'engage à fournir des rapports d'intervention à Caux Seine agglo notamment à des fins d'assurances.

## **Article 5 : Engagements de Caux Seine agglo**

- Caux Seine agglo s'engage à verser la somme définie à l'article 2 selon les modalités de l'article 3.

### **Article 6 : Comité de Pilotage**

Le Groupe de travail Voirie traitera de toutes questions techniques relatives à l'exécution des services ainsi définis. Il est d'ores et déjà convenu que ce groupe se réunira à l'issue des 6 premiers mois de la convention pour faire un point.

Le groupe se rencontrera aussi souvent que nécessaire pour examiner les conditions dans lesquelles se déroule l'exécution des services. Le Groupe de travail Voirie peut, en outre, se réunir à tout moment, à la demande d'une commune ou de Caux Seine agglo, afin d'examiner en urgence des questions particulières.

### **Article 7 : Responsabilité et Assurances**

Les parties souscrivent chacune en ce qui les concerne, une assurance notamment destinée à couvrir leur responsabilité civile.

La Commune doit se conformer aux lois et réglementations en vigueur.

La Commune est tenue, pendant toute la durée de la présente convention, de souscrire une police d'assurance couvrant l'ensemble de ses responsabilités pour les risques inhérents aux activités qui lui sont confiées au titre de la présente convention.

La Commune est responsable des dommages causés aux tiers, survenus à l'occasion de l'exécution de ses missions.

Dans le cas où la responsabilité de la communauté d'agglomération serait recherchée, la Commune s'engage à intervenir dans la cause dès lors que le litige porte sur la réparation d'un préjudice pouvant résulter, directement ou indirectement, d'un fait imputable en tout ou partie à elle-même. Réciproquement Caux Seine agglo s'engage à intervenir dans la mise en cause de la Commune pour des faits qui seraient imputables à Caux Seine agglo.

La Commune et Caux Seine agglo s'informent mutuellement, dès qu'ils en ont connaissance, de toute réclamation ou procédure diligentée à leur encontre relative à ces dommages ou de nature à porter préjudice à l'une des parties. Elles s'accordent assistance dans leur défense contre de telles réclamations ou procédures.

### **Article 8 : Durée**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2025.

### **Article 9 : Intégralité de la convention**

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des Parties.

Aucun document ne peut engendrer d'obligation au titre des présentes s'il n'est l'objet d'un avenant signé par les Parties.

### **Article 10 : Non-Validité Partielle**

Si une ou plusieurs dispositions des présentes sont tenues pour non valides par une loi ou un règlement, ou déclarées telles par décision définitive d'une juridiction compétente, elles sont réputées non écrites, les autres dispositions des présentes gardant toute leur force et leur portée.

### **Article 11 : Permanence des clauses**

Le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application d'une disposition quelconque de la présente convention, et que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette Partie découlant de ladite disposition.

Rattachée à la délibération D.91/04-23

**Article 12 : Modification de la convention**

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées à la demande de l'une ou l'autre des parties. Dans ce cas, les clauses en vigueur demeureront intégralement applicables jusqu'à la date d'accord des parties sur les nouvelles dispositions.

Toute disposition non prévue, modification ou prorogation devra faire l'objet d'un avenant signé dans les mêmes formes soit pour une évolution de ses dispositions convenues entre les parties soit pour constater tout effet d'une évolution réglementaire s'imposant aux parties.

**Article 13 : Litiges**

En cas de litige dans l'application de la présente convention et particulièrement pour apprécier l'impact d'un événement susceptible de conduire à une révision du niveau de la contribution financière, les parties s'obligent à tenter de se concilier avant toute action contentieuse.

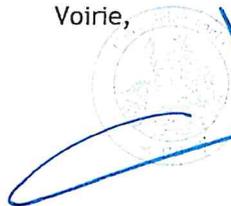
A défaut d'accord amiable, les différends portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert - 76 000 Rouen).

La partie, la plus diligente qui procédera à la saisine du tribunal, devra en informer préalablement l'autre partie dans un délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception,

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Lillebonne, le 12/05/2023

A Saint-Nicolas-de-la-Taille, le 2023

Caux Seine agglo  
Le Conseiller Communautaire délégué pour la  
Voirie,

Christophe TETREL

La Commune de Saint-Nicolas-de-la-Taille  
Le Maire

Michel CAVELIER



## **D.2023.39 : CAUX SEINE DEVELOPPEMENT – MARCHÉ DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES POUR LA GESTION DU DEVELOPPEMENT COMMERCIAL ET DE L'AMENAGEMENT.**

Dans le cadre de ses compétences, Saint Nicolas de la Taille souhaite confier à la société publique locale Caux Seine développement diverses missions pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

Ces missions sont tournées vers trois axes :

1<sup>er</sup> axe : La structuration et l'implantation de commerces en centre-bourg

2<sup>ème</sup> axe : L'animation commerciale

3<sup>ème</sup> axe : Accompagnement dans vos projets d'aménagement

### **1. Structuration et implantation de commerces en centre-bourg**

#### **a. Intégrer la commune dans la stratégie et le plan d'action territorial en faveur du commerce et de l'artisanat**

- Décliner le plan d'actions stratégiques de dynamisation commerciale territoriale sur la commune
- Être force de proposition et accompagner la mise en place d'outils de développement commercial mutualisés
- Animer des groupes d'acteurs dans le cadre du pilotage de projets de développement et de dynamisation du commerce ;
- Promouvoir auprès des commerçants les outils mis en place par Caux Seine agglo (place de marché) et les accompagner dans leur utilisation
- Bâtir une stratégie de communication pour promouvoir le commerce de proximité, la mettre en œuvre, évaluer les retombées.
- Sensibiliser les commerçants & artisans dans la gestion de leurs déchets
- Entretenir les partenariats à l'échelle communale (chambres consulaires, services des communes et de l'Agglomération, Office du Tourisme et toute autres acteurs en lien avec l'attractivité commerciale) ;

#### **b. Accompagner les choix de développement commercial**

- Assurer une fonction d'expertise et de conseil sur le développement et la dynamisation du commerce à l'échelle territoriale (veille économique) ;
- Contribuer à pérenniser et développer l'implantation et la diversité commerciale ;
- Contribuer à la promotion et au développement des dispositifs d'aides existants sur le territoire, à destination des commerçants et artisans.

### **2. Animation commerciale**

#### **a. Accompagner et soutenir la professionnalisation des associations des commerçants et artisans**

- Contribuer à la promotion de l'association des commerçants et la valorisation de son identité visuelle
- Réaliser des supports de communication de présentation de l'association
- Accompagner la prospection de nouveaux adhérents, partenaires à l'association et alimenter la base de données
- Coordonner des réunions avec les membres du Bureau et assurer un appui administratif (AG, dossiers de subvention, rédaction de demandes techniques...)

#### **b. Participer à la promotion et à l'animation événementielle du commerce local**

- Coordonner, construire et améliorer l'offre d'animation existante
- Animer en collaboration avec les commerçants un programme annuel et ponctuel d'animations défini en début d'année
- Dynamiser la communication des actions et événements (presse, affichage, radio...)
- Contribuer à l'application du plan d'action commerce sur le territoire

**c. Assurer l'interface entre les commerçants, la collectivité et les partenaires**

- Contribuer au développement des actions de dynamisation en collaboration avec les acteurs publics et privés
- Relayer les informations sur les actions, actualités
- Participer aux réunions relatives avec la prise de décisions relatives aux animations
- Assurer une veille de l'actualité

**3. Accompagnement dans vos projets d'aménagement**

- Suivi des études et des travaux : assurer la faisabilité technique, urbanistique et financière de votre opération
- Relation avec les partenaires : interface de votre commune avec Caux Seine agglo, les autres communes adhérentes (retour d'expériences, mise en réseau), les services de l'Etat.
- Accompagnement pour les commandes publiques : rédaction des parties techniques et financières de vos consultations, conseil dans le choix des prestataires, s'assurer de la qualité et de la pertinence des rendus, ainsi que du respect des délais.

IL EST PROPOSE au conseil municipal d'autoriser la signature du marché relatif au développement commercial et à l'aménagement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023 avec Caux Seine développement.

Saint Nicolas de la Taille fera usage des possibilités qui lui sont offertes par les articles L.2511-1 à L.2511-5 du code de la commande publique qui autorise la passation de marché sans mise en concurrence et sans publicité dès lors que le pouvoir adjudicateur exerce sur le prestataire le même contrôle que celui qu'il exerce sur ses propres services.

Le montant global du marché est fixé à 2 000 euros hors taxes pour 7 jours de prestations.

**Si cette proposition recueille votre accord, je vous propose d'adopter la délibération suivante :**

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu Le Code de La Commande Publique,  
Vu le projet de marché,

Considérant le rapport de présentation exposé ci-dessus,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

• **d'autoriser Monsieur Le Maire à signer le** marché de prestations de services avec la société publique locale - Caux Seine développement - domiciliée 7 rue des Terrasses – Notre-Dame de Gravenchon – 76330 PORT-JEROME SUR SEINE, d'une durée de six mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

La rémunération due au prestataire s'établit à la somme de **2 000 € HT** pour 7 jours de prestations.

Les sommes dues seront réglées par mandat administratif dans le délai réglementaire de trente (30) jours à réception de la demande.

• **d'imputer** les dépenses correspondantes sur le crédit inscrit aux budgets 2023

**MARCHE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES**  
**pour la**  
**Gestion du développement commercial**  
**et de l'aménagement**

**Période contractuelle 2023**

**2023/...**

## SOMMAIRE

### Préambule

- Article 1 Visas juridiques
- Article 2 Contractants
- Article 3 Objet du marché
- Article 4 Durée du marché - Date de démarrage des prestations
- Article 5 Pièces contractuelles du marché
- Article 6 Conditions d'exécution des missions - Contrôle de la collectivité
- Article 7 Détail des missions à exécuter dans le cadre du marché
- Article 8 Conditions de remises des documents livrables techniques
- Article 9 Vérifications et admissions
- Article 10 Prix - Variation du prix - Sûreté
- Article 11 Pénalité/Prime
- Article 12 Sous-traitance
- Article 13 Modalités de règlement des comptes
- Article 14 Cession ou nantissement de créance
- Article 15 Droit de propriété industrielle et/ou intellectuelle
- Article 16 Arrêt d'exécution des prestations- Résiliation du marché
- Article 17 Assurances
- Article 18 Règlement des litiges
- Article 19 Modification contractuelle du marché -  
Clause de réexamen des prix
- Article 20 Dérogations au CCAG-PI
- Article 21 Visa des parties signataires du marché

## **PREAMBULE**

L'application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a deux conséquences principales pour le territoire de la Communauté d'agglomération Caux Seine agglo (CSa) concernant l'activité économique :

- Attribution à la Communauté d'agglomération de la compétence politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Disparition du syndicat mixte Caux Seine Urbanisme à la suite de la disparition de la communauté de communes de Cœur de Caux et à l'intégration de nouvelles communes au sein de Caux Seine agglo.

Ceci a amené les élus locaux à repenser l'organisation de l'application des compétences sur le territoire de l'agglomération.

Il a donc été proposé la création d'une Société Publique Locale ayant les objectifs suivants :

- Être le représentant de la communauté d'agglomération et des communes pour la création d'emplois ;
- Être le relais local de la politique régionale en matière de développement économique ;
- Être facilitateur pour les entreprises et les entrepreneurs dans leurs démarches administratives ;
- Prendre un positionnement en marketing territorial ;
- Décloisonner les actions favorisant le développement économique pour s'inscrire dans la transversalité ;
- Être réactif dans les actions ;
- Être transparent avec les structures membres du conseil d'administration (communauté d'agglomération et communes).

Pour mémoire, en application de la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales, les relations contractuelles entre la collectivité et Caux Seine développement (CSd) ne sont pas soumises aux règles de publicité et de mise en concurrence.

En effet, il existe un contrôle, exercé par la commune de Saint Nicolas de la Taille actionnaire de CSd, analogue au contrôle que la commune exerce sur ses propres services (Jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes de 1999 - Arrêt TECKAL / Exception dite « In House » ou de « quasi régie »).

## **Article 1 - Visas juridiques**

Vu l'article L.2511-1 et suivants du Code de la commande publique

Vu la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance,

Vu la délibération de la commune en date du 03/07/2023

### **Ordonnateur :**

Monsieur le Maire ou son représentant

### **Comptable assignataire des paiements :**

La/le responsable du service comptable du centre des finances publiques de Lillebonne

## Article 2 - Contractants

Le présent marché est conclu :

Entre d'une part :

**La Commune de Saint Nicolas de la Taille**, située dans le Département de la Seine-Maritime ayant son siège, au 18, Le Bourg à Saint-Nicolas-de-la-Taille (76170) identifiée sous le numéro SIREN 217606276, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Michel CAVELIER, dûment habilitée aux termes d'une délibération du Conseil Municipal en date du 03/07/2023.

ci-après dénommée Commune de Saint Nicolas de la Taille

et d'autre part :

**Caux Seine développement**, SA au capital de 300 000 euros, dont le siège social est situé à 7, rue des Terrasses Port-Jérôme sur Seine (76330), inscrite au RCS du Havre sous le n° 824 287 007 00036, représentée par son Directeur Général Monsieur Gilles CARPENTIER, nommé à ses fonctions et ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 28 novembre 2016.

ci-après désignée 'CSd'

## Article 3 - Objet du marché

Le marché a pour objet la réalisation par CSd des missions suivantes :

- **La structuration et l'implantation de commerces en centre-bourg**
- **L'animation commerciale**
- **Accompagnement dans vos projets d'aménagement**

Toute activité complémentaire qui pourrait être déléguée postérieurement à la date de signature du présent marché fera l'objet d'une contractualisation dans le cadre d'un avenant au présent document.

Le marché, conclu à titre onéreux, est un marché soumis aux règles de la commande publique.

CSd s'engage à réaliser ces missions pour le compte de la commune, à titre onéreux, dans les conditions fixées par l'ensemble des pièces constitutives du marché et conformément à leurs clauses et stipulations.

Les missions confiées à CSd portent sur la réalisation de prestations intellectuelles.

## Article 4 - Durée du marché - Date de démarrage des prestations

### 4.1. - Durée du marché

Le présent marché est passé pour une période ferme de 6 mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

### 4.2.- Date de démarrage des prestations

Les prestations, objet du présent marché, commenceront à courir à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 pour s'achever au plus tard le 31 décembre 2023.

## **Article 5 - Pièces contractuelles du marché**

*Par dérogation à l'article 4 du CCAG-PI*, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

### **5.1 - Pièces particulières**

- Le présent marché,
- La décomposition du prix global et forfaitaire intégrée au marché,
- Les éventuelles modifications contractuelles acceptées par le pouvoir adjudicateur,
- Les éventuels agréments de sous-traitance acceptés par le pouvoir adjudicateur.

### **5.2 - Pièces non fournies mais considérées comme connues**

- Le code de la commande publique
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles et ses textes modificatifs successifs (CCAG-PI)

## **Article 6 - Conditions d'exécution des missions - Contrôle de la commune de Saint Nicolas de la Taille**

**6.1.-** La commune de Saint Nicolas de la Taille mettra à disposition de CSd les documents en sa possession nécessaires à la réalisation des missions confiées tout au long de la durée du marché.

### **6.2.- Contrôle exercé par la commune de Saint Nicolas de la Taille :**

La commune de Saint Nicolas de la Taille a le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utiles, pour s'assurer que les clauses du présent marché sont régulièrement observées et que les intérêts de la commune de Saint Nicolas de la Taille sont sauvegardés.

Tous les dossiers afférents au présent marché seront tenus à sa disposition.

La réalisation du marché sera soumise au contrôle analogue mis en place entre les actionnaires et CSd.

Des états fréquents d'avancement du marché seront réalisés à l'occasion des différentes réunions auxquelles participent les administrateurs.

## Article 7 - Détail des missions à exécuter dans le cadre du présent marché

Dans le cadre d'une démarche territoriale en faveur du commerce, le présent marché a pour objet la réalisation des missions stipulées ci-dessous. Ces missions sont tournées vers deux axes :

**1<sup>er</sup> axe : La structuration et l'implantation de commerces en centre-bourg**

**2<sup>ème</sup> axe : L'animation commerciale**

**3<sup>ème</sup> axe : Accompagnement dans vos projets d'aménagement**

### 1. Structuration et implantation de commerces en centre-bourg

#### a. Intégrer la commune dans la stratégie et le plan d'action territorial en faveur du commerce et de l'artisanat

- ✓ Décliner le plan d'actions stratégiques de dynamisation commerciale territoriale sur la commune
- ✓ Être force de proposition et accompagner la mise en place d'outils de développement commercial mutualisés
- ✓ Animer des groupes d'acteurs dans le cadre du pilotage de projets de développement et de dynamisation du commerce ;
- ✓ Promouvoir auprès des commerçants les outils mis en place par Caux Seine agglo (place de marché) et les accompagner dans leur utilisation
- ✓ Bâtir une stratégie de communication pour promouvoir le commerce de proximité, la mettre en œuvre, évaluer les retombées.
- ✓ Sensibiliser les commerçants & artisans dans la gestion de leurs déchets
- ✓ Entretenir les partenariats à l'échelle communale (chambres consulaires, services des communes et de l'Agglomération, Office du Tourisme et toute autres acteurs en lien avec l'attractivité commerciale) ;

#### b. Accompagner les choix de développement commercial

- ✓ Assurer une fonction d'expertise et de conseil sur le développement et la dynamisation du commerce à l'échelle territoriale (veille économique) ;
- ✓ Contribuer à pérenniser et développer l'implantation et la diversité commerciale ;
- ✓ Contribuer à la promotion et au développement des dispositifs d'aides existants sur le territoire, à destination des commerçants et artisans.

### 2. Animation commerciale

#### a. Accompagner et soutenir la professionnalisation des associations des commerçants et artisans

- ✓ Contribuer à la promotion de l'association des commerçants et la valorisation de son identité visuelle
- ✓ Réaliser des supports de communication de présentation de l'association
- ✓ Accompagner la prospection de nouveaux adhérents, partenaires à l'association et alimenter la base de données
- ✓ Coordonner des réunions avec les membres du Bureau et assurer un appui administratif (AG, dossiers de subvention, rédaction de demandes techniques...)

#### b. Participer à la promotion et à l'animation événementielle du commerce local

- ✓ Coordonner, construire et améliorer l'offre d'animation existante
  - ✓ Animer en collaboration avec les commerçants un programme annuel et ponctuel d'animations défini en début d'année
  - ✓ Dynamiser la communication des actions et événements (presse, affichage, radio...)
  - ✓ Contribuer à l'application du plan d'action commerce sur le territoire
- c. Assurer l'interface entre les commerçants, la collectivité et les partenaires**
- ✓ Contribuer au développement des actions de dynamisation en collaboration avec les acteurs publics et privés
  - ✓ Relayer les informations sur les actions, actualités
  - ✓ Participer aux réunions relatives avec la prise de décisions relatives aux animations
  - ✓ Assurer une veille de l'actualité

### **3. Accompagnement dans vos projets d'aménagement**

- ✓ Suivi des études et des travaux : assurer la faisabilité technique, urbanistique et financière de votre opération
- ✓ Relation avec les partenaires : interface de votre commune avec Caux Seine agglo, les autres communes adhérentes (retour d'expériences, mise en réseau), les services de l'Etat.
- ✓ Accompagnement pour les commandes publiques : rédaction des parties techniques et financières de vos consultations, conseil dans le choix des prestataires, s'assurer de la qualité et de la pertinence des rendus, ainsi que du respect des délais.

En raison de la conclusion de ce présent marché, la commune bénéficiera également des prestations de Caux Seine développement en faveur de la digitalisation du commerce.

Toute activité complémentaire qui pourrait être déléguée postérieurement à la date de signature du présent marché fera l'objet d'une contractualisation dans le cadre d'un avenant.

### **Article 8 - Conditions de remises des documents livrables techniques**

Les documents livrables techniques seront ceux prévus aux termes du CCAG-PI de référence selon l'objet de l'activité transférée en considération du détail des missions définies à l'article 7 ainsi que les éléments demandés pour le contrôle analogue à l'article 6.2.

### **Article 9 - Vérifications et admissions**

*Sans objet*

### **Article 10 - Prix**

Les 7 jours de prestations faisant l'objet du présent marché seront réglées par un prix forfaitaire fixé à 2 000 euros HT pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2023 soit pour une durée de 06 mois.

Montant du marché par référence au tableau financier annexé ci-après :

Nature des charges	Montant en € HT	TVA applicable 20%	Montant Total € TTC
Frais RH	1 800 €	360 €	2 160 €
Autres charges	200 €	40 €	240 €
<b>Montant du marché</b>	<b>2 000 €</b>	<b>400 €</b>	<b>2 400 €</b>

## Article 11 - Pénalités/Primes

### 11.1 - Pénalité de retard

Il sera fait application des termes de l'article 14.1.1 du CCAG-PI.

*Par dérogation aux articles 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG-PI*, la pénalité est nette, elle n'est pas soumise aux clauses de variation des prix et sera due dès le premier euro.

Il n'est pas fixé de plafond d'application des pénalités.

### 11.2- Primes

*Sans objet*

## Article 12 - Sous-traitance

La possibilité d'avoir recours à la sous-traitance est autorisée par la commune de Saint Nicolas de la Taille.

Dans l'hypothèse où CSd souhaiterait avoir recours à la sous-traitance, elle devra faire application des articles R2193.1 à R2193.4 du code de la commande publique.

Toutes les pièces relatives à la déclaration et au paiement des sous-traitants transmises par le titulaire à la personne publique doivent être établies dans la même unité monétaire que la monnaie de compte.

Il est rappelé que le paiement direct, par la personne publique, des sous-traitants agréés est obligatoire à compter de 600,00 € TTC.

## Article 13 - Modalités de règlement des comptes

La commune de Saint Nicolas de la Taille se libèrera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter les montants au crédit du compte suivant :

<p>Caux Seine développement  Domiciliation : CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE-SEINE  Code établissement : 18306  Code guichet : 00010  N° de compte : 36098341859  Clé : 56  BIC : AGRIFRPP883  IBAN : FR76 1830 6000 1036 0983 4185 956</p>
--

### 13.1 - Modalités de versement

Le pouvoir adjudicateur versera par mandatement à Caux Seine développement les sommes dues selon le calendrier suivant :

Décomposition	Montant	Date ultime d'émission du mandat
1 <sup>ère</sup> acompte	1 600 euros HT	15 juillet 2023
Solde	400 euros HT	15 octobre 2023

Le versement des acomptes et du solde sera basé sur le montant du contrat initial.

### 13.2 - Présentation des demandes de paiement :

Les factures afférentes seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom, n° Siret et adresse du créancier,
- La référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers,
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans le présent marché ;
- le numéro et la date du marché et de chaque avenant ;
- les références du service émetteur ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature de la prestation exécutée ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- la décomposition du prix forfaitaire ;
- le montant hors T.V.A. de la prestation exécutée, éventuellement ajusté ou remis à jour ;
- le taux et le montant de la T.V.A. et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant total en TTC ;
- La date de facturation ;
- Les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

Les factures seront adressées à l'adresse suivante :

**Mairie de Saint Nicolas de la Taille**  
**18, Le Bourg**  
**76170 Saint Nicolas de la Taille**

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique selon la réglementation en vigueur.

Dans tous les cas, la facturation demeure gratuite. De même, aucun minimum de commande et de facturation ne pourra être imposé par le titulaire.

Toute demande de paiement devra être déposée via le portail CHORUS PRO

SIRET : 217 606 276 00012

### 13.3 - Délai global de paiement

Le mandatement des sommes dues à CSd sera effectué dans le respect du délai global de paiement fixé à trente (30) jours à réception de la demande par la commune de Saint Nicolas de la Taille.

### **13.4 - Intérêts moratoires**

Le défaut de paiement dans le délai global précisé ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points. Les frais forfaitaires de recouvrement sont fixés à 40 euros.

## **14 - Cession et nantissement de créance**

*Sans objet*

## **15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle**

L'utilisation des résultats est régie par le chapitre 6 « utilisation des résultats » du CCAG-PI.

CSd garantit la pouvoir adjudicateur contre toutes les revendications des tiers relatives aux brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce et tout autre titre de propriété industrielle et/ou intellectuelle des prestations faisant l'objet du présent marché.

Si la commune de Saint Nicolas de la Taille est victime d'un trouble dans la jouissance des éléments livrés, CSd doit prendre immédiatement les mesures propres à le faire cesser.

## **16 - Arrêt d'exécution des prestations - Résiliation du marché**

Les conditions de résiliation du marché seront celles applicables chapitre 7 « Résiliation » du CCAG-PI.

En cas de résiliation pour un motif d'intérêt général par la commune de Saint Nicolas de la Taille, la CSd percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial du marché en euros hors taxes diminué des sommes déjà perçues en euros hors taxes un pourcentage de 5% (article 40 du CCAG-PI).

## **17 - Assurances**

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du présent marché et avant tout commencement d'exécution, CSd devra justifier qu'elle est couverte par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle en cas de dommage occasionné par l'exécution du présent marché.

CSd devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance des missions confiées.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, CSd doit être en mesure de produire cette attestation sur demande de la commune de Saint Nicolas de la Taille et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la demande.





**D.2023.40 : SYNDICAT DEPARTEMENTAL ELECTRIQUE (SDE76) – DEMANDE D'ADHESION DE LA COMMUNE DE BOLBEC**

**VU :**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, CGCT, et notamment ses articles L5211-17 et 18, L5214-21, L5711-1 et suivants,
- La délibération du 9 février 2023 du conseil municipal de la ville de Bolbec demandant l'adhésion de cette dernière à toutes les compétences du SDE,
- La délibération du comité syndical du SDE du 21 février 2023 acceptant cette adhésion,
- Le projet de statuts du SDE76 modifié en ce sens.

**CONSIDÉRANT :**

- que la commune de Bolbec ne transfère pas de dette ou d'emprunt au SDE76,
- que l'adhésion de cette commune n'est possible qu'avec l'accord du comité syndical du SDE et de ses communes et établissements adhérents dans les conditions de majorité requises,
- que la consultation de la CDCI n'est pas requise,
- que chaque adhérent du SDE dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification par le SDE76 de sa délibération, pour se prononcer à son tour sur l'adhésion de la ville de Bolbec,
- qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision de l'adhérent est réputée DÉFAVORABLE,
- que la commune de Bolbec souhaite adhérer pour la totalité de son territoire,
- que la commune de Bolbec souhaite transférer au SDE76 les contrats de distribution électrique et gazière, les redevances des contrats de concessions électrique et gaz, ainsi que la redevance d'occupation du domaine public occupé par le réseau électrique,
- que la commune transfère le produit de la Contribution au Service Public de l'Energie (TCCFE) à partir de son adhésion au SDE, avec un effet fiscal au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**IL EST PROPOSE d'accepter l'adhésion de la commune de Bolbec au SDE76.**

Après avoir entendu les explications souhaitées,

Et après délibération,

Le Conseil Municipal,

À l'unanimité, **DONNE SON ACCORD.**

## **D.2023.41 : DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
- un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Monsieur le Maire précise qu'il appartient donc au Conseil Municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et dont la liste est annexée à la présente délibération.

Les élus des collectivités pourront ainsi adresser directement leurs requêtes sur une boîte mail mise à disposition : [adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr](mailto:adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr). Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse électronique indiquée par l'élu demandeur.

L'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues. Toutefois, s'il juge sa demande complexe, l'élu pourra solliciter simultanément l'avis de deux référents déontologues.

Les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

-80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine.

-160€ par dossier si l'élu a sollicité l'avis des deux référents pour une demande complexe ; La vacation sera acquittée par le CDG 76 selon les mêmes modalités.

Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG 76 à la collectivité à prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG 76 certifiera le service fait sans que la collectivité ait accès au nom de l'élu et au motif de la saisine.

Au vu de cette présentation, Monsieur le Maire propose la délibération suivante :

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**
- **Vu le Code Général de la Fonction Publique,**
- **Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,**
- **Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,**
- **Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,**
- **Prend connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,**
- **Désigne, pour la durée restant à courir du mandat, les référents déontologues des élus dont la liste est annexée à la présente délibération,**
- **Autorise le Maire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus du Conseil Municipal, dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec l'Association des Maires et le Centre de Gestion de la Seine-Maritime.**

Après avoir entendu les explications souhaitées,

Et après délibération,

Le Conseil Municipal,

À l'unanimité, **DONNE SON ACCORD.**

## **D.2023.42 : SCOT CAUX SEINE AGGLO – ARRET DU PROJET ET BILAN DE LA CONCERTATION**

Monsieur le Maire, Michel CAVELIER, expose :

« Prescrite par délibération du 19 décembre 2017, la révision du SCOT Caux Vallée de Seine a été conduite en 3 étapes, en parallèle des travaux du PLUi :

- Etape 1 : diagnostic territorial sur le nouveau périmètre étendu de Caux Seine agglo et état initial de l'environnement,
- Etape 2 : définition du projet de territoire à travers le nouveau PADD (projet d'aménagement et de développement durables),
- Etape 3 : précisions des orientations et des objectifs opposables au futur PLUi à travers le DOO (document d'orientation et d'objectifs).

Pour indication, la révision du SCOT de Caux Seine agglo ayant été prescrite le 19 décembre 2017, les dispositions de l'Ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des Schémas de COhérence Territoriale ne s'appliquent pas à la procédure de révision du SCOT de Caux Seine agglo. Cette ordonnance a été prise en application de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN). Le SCOT de Caux Seine agglo n'est donc pas un SCOT « modernisé », il se composera encore d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et non un Projet d'Aménagement Stratégique et d'un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO). Le SCOT révisé prendra la dénomination SCOT Caux Seine agglo.

La révision du SCOT était motivée notamment par :

- l'intégration des 9 nouvelles communes membres (Alvimare, Cléville, Cliponville, Environville, Foucart, Hattenville, Trémauville, Yébleron et la commune nouvelle de Terres de Caux) suite à l'extension du périmètre communautaire ;
- la prise en compte des évolutions législatives ainsi que la compatibilité avec les documents de rang supérieur approuvés après le SCOT, notamment :
- la charte du PNR des boucles de la Seine normande,
- le nouveau SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux),
- le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement Développement Durable et d'Egalité des Territoires) ;
- la volonté d'actualiser ou d'ajuster certaines orientations ou objectifs.

Le projet de SCOT a été élaboré dans une large concertation avec les élus, les personnes publiques associées notamment les services de l'Etat, de la Région, le Département et les chambres consulaires, la population, les acteurs économiques, etc.

Le SCOT vise :

- à initier une nouvelle organisation territoriale où le développement urbain se polarise en priorité sur les 6 villes, les 9 communes périurbaines et les 3 communes rurales pôles de proximité. Cette orientation vise également à limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Cette nouvelle organisation territoriale structure un territoire où le développement de l'habitat, des mobilités durables, des commerces, des services, des équipements et des emplois s'articulent avec cohérence et renforce les liens entre les 4 bassins de vie. Le SCOT fixe les conditions d'un aménagement commercial cohérent et dynamique, il comprend un DAAC (document d'aménagement artisanal et commercial).
- à promouvoir une diversification des activités économiques dans la perspective de maintenir le rôle de bassin d'emploi de Caux Seine agglo. Territoire à vocation économique, Caux Seine agglo veut maintenir un tissu

industriel dynamique et créateurs d'emplois. Eu égard la transition écologique et énergétique, la mutation vers une économie circulaire, le maintien d'un bassin d'emploi passe par la diversification des industries, l'accueil de nouvelles activités dans la filière des énergies renouvelables et décarbonées, notamment l'hydrogène vert, la filière des nouvelles matières premières (en particulier les plastiques recyclés, les agrocarburants, les éco-matériaux) et le développement de la filière chimie fine. La diversification de l'économie locale passe aussi par le développement des activités tertiaires, y compris touristiques. Le SCOT anticipe notamment les besoins en foncier économique et planifie la création et l'extension de zones d'activités attractives par leur positionnement géographique sur 2 axes (axe Seine et axe A29), leur accessibilité multimodale, leurs équipements, leur qualité paysagère et environnementale... Il protège l'activité agricole fortement présente sur le territoire.

- à développer une qualité de vie attractive et durable en accomplissant la transition écologique, énergétique et numérique. Il planifie un développement urbain plus sobre en consommation foncière et en consommation d'énergie. Il engage le territoire dans un processus de transition énergétique conforme à la trajectoire énergétique définie par le PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial). Il maintient un niveau élevé d'activités culturelles et sportives, et déploie un numérique inclusif. Il préserve le patrimoine bâti, les paysages et les continuités écologiques à travers la protection des espaces naturels notamment les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques.

Suite à la loi Climat & Résilience promulguée le 22 août 2021, le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) a été débattu une deuxième fois en conseil communautaire le 08 novembre 2022 en raison de l'entrée en vigueur du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) dont les modalités d'application restent encore floues à ce jour malgré la publication tardive des décrets d'application de la loi en avril 2022. La trajectoire ZAN a des incidences fortes sur les documents de planification en cours d'élaboration ou à venir, nécessitant de modifier sensiblement le PADD du SCOT Caux Seine agglo sur deux points essentiels pour veiller à sa compatibilité avec cette norme supérieure : l'objectif chiffré de réduction de la consommation foncière liée à l'habitat, et le foncier économique (retrait de l'ouverture à l'urbanisation des terrains d'assiette identifiés pour le projet Port-Jérôme<sup>3</sup> sur la commune de Petiville).

**Malgré les incertitudes qui demeurent sur les modalités d'application techniques du ZAN, et la manière d'apprécier le rapport de compatibilité entre le SCOT et la loi, et les documents de rang supérieur tels que le SRADDET « ZANisé » dont le projet sera dévoilé le 04 avril 2022 par la Région, et bien que les services de l'Etat tendent à considérer le projet comme insuffisamment modéré en matière de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), laissant entrevoir un risque d'avis défavorable, les élus de Caux Seine agglo ont souhaité aller jusqu'à l'arrêt de projet afin d'obtenir des avis officiels et circonstanciés des personnes publiques associées. Ces avis sont indispensables pour avancer sur la révision du SCOT et poursuivre l'élaboration du PLUi.**

Le dossier d'arrêt de projet comporte les pièces du SCOT :

- le rapport de présentation, comprenant une évaluation environnementale,
- le projet d'aménagement et de développement durables,
- le document d'orientation et d'objectifs,

Et le bilan de concertation (dans lequel sont rappelées les modalités de la concertation).

Le projet de révision du SCOT Caux Vallée de Seine, ainsi que le bilan de la concertation ont été arrêtés en Conseil Communautaire du 11 avril 2023. La délibération correspondante, reçue le 4 mai 2023, a été affichée pendant un mois à compter du même jour.

Conformément à l'article R143-4 du code de l'urbanisme, le Conseil Municipal dispose désormais d'un délai de 3 mois à compter du 4 mai, afin d'émettre un avis.

A la lecture de l'ensemble des avis, Caux Seine agglo examinera l'opportunité de soumettre le projet à enquête publique conformément au déroulé de la procédure, ou de revoir le projet.

**Le Conseil Municipal est donc désormais sollicité pour émettre un avis :**

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L101-2 (principes nationaux d'aménagement durable), L103-3 (concertation de la population), L143-17 à 143-27 (procédure d'élaboration/révision du SCOT) notamment l'article L143-20,

Vu les articles 7-2 et 7-3 des statuts de la Communauté d'agglomération Caux Seine agglo,

Vu la loi ALUR du 26 mars 2014,

Vu la loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu l'Ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des Schémas de COhérence Territoriale,

Vu la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le SRADDET approuvé le 02 juillet 2020,

Vu le SCOT Caux vallée de Seine approuvé le 26 mars 2013,

Vu la délibération du 19 décembre 2017 prescrivant la révision du Schéma de Cohérence Territoriale Caux vallée de Seine et fixant les modalités de concertation,

Vu la délibération du 25 mai 2021 d'évolution des objectifs et de notification complémentaire aux personnes publiques associées,

Vu le premier débat sur les orientations générales du PADD tenu le 22 février 2022, et son procès-verbal,

Vu le deuxième débat sur les orientations générales du PADD tenu le 08 novembre 2022, et son procès-verbal,

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,

Mr Cavalier indique avoir voté POUR à Caux Seine Agglo. Ce projet lui convient. Ce qui le gêne, c'est le PLUi, le fait qu'il n'y ait pas de règlement, ni les reports des Indices de Cavités Souterraines, ni les axes de ruissellement, ... sur les plans de zonages, empêchant ainsi une visibilité des documents. Il regrette également l'absence de chiffres, ce qui aurait permis de réfléchir par rapport aux réseaux, services ....

Mr Tubeuf regrette que la commune de Saint Nicolas de la Taille n'ait pas été considérée comme pôle de proximité.

**Considérant le rapport de présentation exposé ci-dessus,**

**Après avoir entendu les explications souhaitées**

**Et après en avoir délibéré, à 13 voix POUR, et 2 Abstentions, DECIDE d'émettre un avis : FAVORABLE.**

---

**D.2023.43 : ENQUETE PUBLIQUE PLAN DE PROTECTION ATMOSPHERE VALLEE DE SEINE 2023 – 2027**

Monsieur le Maire expose :

Du fait de l'actualisation des données sur la qualité de l'air, des contraintes sanitaires et environnementales et des nouvelles mesures envisagées pour améliorer la qualité de l'air, il convient d'élaborer un nouveau plan de protection de l'atmosphère dans la région Normandie,

Un arrêté préfectoral du 21/04/2023, autorisant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique portant sur le projet d'élaboration du plan de protection de l'atmosphère Vallée de Seine 2023-2027 a été reçu en mairie le 24/04/2023.

Cette enquête porte sur le Plan de Protection de l'Atmosphère qui a pour objectif de réduire les émissions de polluants atmosphériques et de les maintenir ou les ramener à des niveaux inférieurs aux normes fixées à l'article R221-1 du code de l'environnement. Il fixe des objectifs de réduction des émissions et concentrations de polluants atmosphériques.

Le périmètre recouvre 8 établissements publics de coopération intercommunale, dont la communauté d'agglomération Caux Seine.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier complet est consultable conformément à l'avis d'enquête joint, affiché en mairie le 24/04/2023 et diffusé au public via l'application PanneauPocket.

Le Conseil Municipal est appelé désormais à donner un avis sur le plan.

Après avoir entendu les explications souhaitées,

Et après délibération,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

Donne son ACCORD.

Séance levée à 19 heures 17

-----  
Signature du Secrétaire.....

De séance

-----  
Signature du Maire

